

ARRET N° 235
du 20 décembre 2006
Dossier n°121/00-CO

EXTRAIT DES JURISPRUDENCES
DE LA COUR SUPREME DE
MADAGASCAR

RAZAFINDRAZAHA Thomas et consorts

C/

RAZAFINDRAZAHA Emmanuel et autre

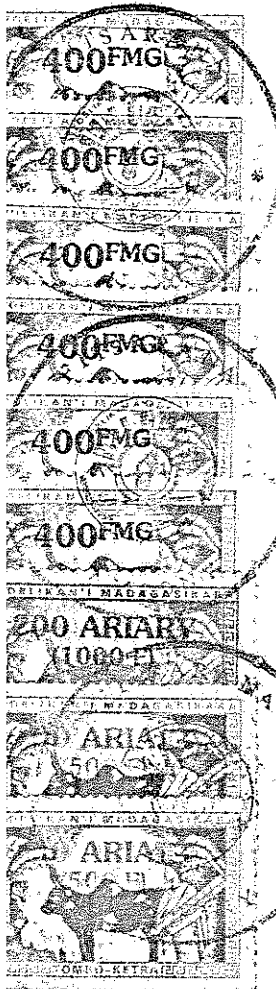
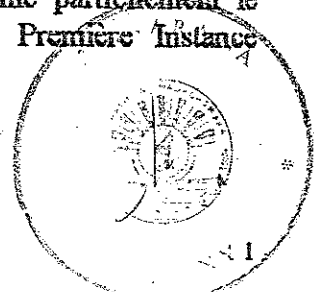
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation Toutes Chambres Réunies, en son audience extraordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mercredi vingt décembre deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFINDRAZAHA Thomas, ANDRIANALIZAHA André, RAVAOARINIVO Elisabeth, RAZANABAOARISOA Louisette et RAMANAMIZAHA Hantanirina, ayant pour Conseil Maître RATOVONDRIAKA Olivier, Avocat, sis au lot 2 A 28 R Route de l'Université et y élisant domicile, contre un arrêt contradictoire n°1320 du 22 Juin 1994 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui en reconnaissant comme seuls et uniques héritiers de feu RAZAFINDRAZAHA Emmanuel et RAKOTONDRAZAHA Marius Hélié, à l'exclusion de RAVAOARINIVO Elisabeth, RAZAFINDRAZAHA Thomas, ANDRIANALIZAHA André, RAZANABAOARISOA Louisette, et RAMANAMIZAHA Hantanirina, en ordonnant la restitution entre les mains de RAZAFINDRAZAHA Marius Hélié et RAKOTONDRAZAHA Emmanuel par RAVAOARINIVO Elisabeth et consorts des biens qu'ils détiennent indûment, en ordonnant par ANDRIANALIZAHA André et RAZANABAOARISOA Louisette la restitution du titre foncier en leur possession relatifs aux immeubles énumérés dans le testament annulé du 02 février 1979 de feu RAZAFINDRAZAHA en ordonnant l'expulsion de RAZANABAOARISOA Louisette et de tous occupants de son chef des immeubles qu'elle occupe à Talamaty Amborompotsy (Ambohibao), en condamnant conjointement et solidairement les consorts RAVAOARINIVO Elisabeth à payer aux consorts RAZAFINDRAZAHA Emmanuel la somme de 4.000.000 Fmg à titre de dommages-intérêts pour privatisation de jouissance et préjudice moral, en condamnant solidairement et conjointement ANDRIANALIZAHA André, RAZANABAOARISOA Louisette et RAMANAMIZAHA Hantanirina à payer à RAKOTONDRAZAHA Marius Hélié et consorts la somme de 13.000.000 Fmg à titre de remboursement du prix de la propriété « Smokey Joes's », en déboutant RAVAOARINIVO Elisabeth et consorts de leur demande reconventionnelle en partage, en condamnant RAZAFINDRAZAHA Marius Hélié et consorts à payer ANDRIANALIZAHA André la somme de 4.050.000 Fmg, a infirmé partiellement le jugement n°1908 du 20 Juillet 1987 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo ;



Vu l'arrêt n°191 du 21 Juillet 2003 de la Chambre de Cassation renvoyant la cause et les parties devant la Formation de Contrôle, Toutes Chambres Réunies ;
Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur la compétence :

Attendu qu'à l'appui de leur deuxième pourvoi en cassation, RAZAFINDRAZAHA Thomas et consorts invoquent à l'encontre de l'arrêt attaqué les moyens identiques à ceux sur lesquels la Cour Suprême s'était fondée pour casser l'arrêt n°66 du 13 Janvier 1988 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n°82.019 du 11 août 1982, lorsque après cassation d'un premier jugement ou arrêt rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, le second jugement ou arrêt attaqué par les mêmes moyens que le premier ce pourvoi saisit la formation Toutes Chambres Réunies laquelle en cas de cassation évoque et statue au fond ;

Attendu que la formation Toutes Chambres Réunies se trouve donc régulièrement saisie, sur le renvoi effectué par l'arrêt n°191 du 21 Juillet 2003 de la Chambre de Cassation ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 180 du Code de Procédure Civile, 5 et tiré de l'article 42 de la loi n°61.013 du 19 Juillet 1961, violation de la loi, dénaturation des termes du débat, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a soulevé d'office la nullité des actes d'adoption des 30 Juillet 1927 et 31 décembre 1945 aux motifs que lesdits actes contenaient les mentions expresses d'une filiation adultérine illicite comme provenant de rapports défendus par la loi, alors que ces rapports au moment desdits actes d'adoption ne constituaient qu'un délit civil ;

Vu les textes de loi visés au moyen ;

Attendu que l'arrêt querellé a articulé dans ses motifs que « ces actes d'adoption, ayant pour effet de « légitimer » une filiation « illicite » se heurtent aux dispositions de loi relative à la filiation et successions applicables dans le cas d'espèce et contrarient l'ordre public et les bonnes mœurs, qu'ainsi les enfants adultérins que sont RAVAOARINIVO Elisabeth, ayants droits de feu RAMANAMIZAHA Raphaël, RAZAFINDRAZAHA Thomas ne peuvent avoir droit sur la succession de feu RAZAFINDRAZAHA » ;

Attendu qu'ainsi formulé, l'arrêt n'a point prononcé la nullité desdits actes d'adoption mais a simplement refusé qu'ils produisent des effets juridiques ;

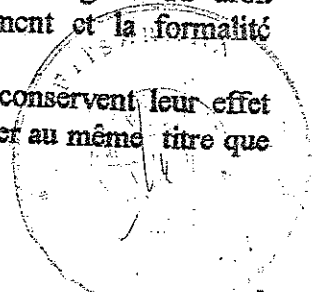
Que le moyen manque donc en fait et ne peut qu'être rejeté ;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré des articles 5, 42, 44 de la loi n°61.013 du 19 Juillet 1961, et pris de la violation de l'article 18 de la loi 68.012 du 4 Juillet 1968, violation et fausse interprétation et fausse application de la loi, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a exclu les demandeurs de la succession de leur père adoptif RAZAFINDRAZAHA comme étant des enfants adultérins, alors qu'ils doivent y venir en tant qu'enfants adoptifs, l'adoption en droit traditionnel étant parfaitement valable, même en faveur d'un enfant adultérin,

Vu le texte visé au moyen ;

Attendu que les adoptions de RAZAFINDRAZAHA Thomas et RAMANAMIZAHA Raphaël étaient intervenus en 1927 et en 1945 sous le régime du droit traditionnel dont les seules exigences étaient le libre consentement et la formalité d'enregistrement de l'acte ;

Qu'à défaut d'annulation de ces actes d'adoption, ceux-ci conservent leur effet juridique en l'occurrence la capacité pour les bénéficiaires de succéder au même titre que les enfants légitimes ;



Attendu qu'en refusant aux consorts RAZAFINDRAZAH Thomas le droit de succéder, l'arrêt a méconnu la valeur des actes d'adoption et les a privés des conséquences juridiques prévues par la loi sous l'empire de laquelle ils étaient établis ;

Attendu que le deuxième moyen est fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi 61.013 du 19 Juillet 1961 et pris de la violation de l'article 180 du Code de Procédure Civile, dénaturation des faits, excès de pouvoir, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la propriété dite « Villa Manitrandasana » TN 985-A était vendue par eux (ANDRIANALIZAHA André, RAZANABOARISOA Louissette, RAMANAMIZAHA Hantanirina) pour 13.000.000 Fmg par acte de vente n°539 du 25 Octobre 1979 et qu'il est juste qu'ils soient condamnés à ce prix, alors qu'aucune pièce du dossier ne prouve que cette propriété a été vendue par les susnommés, et alors surtout que ledit acte de vente n°539 du 25 Octobre 1979 auquel se réfère l'arrêt attaqué mentionne que ladite vente a été effectuée par RAZAFINDRAZAH lui-même ;

Vu les textes de loi visés au moyen ;

Attendu que l'arrêt attaqué a visé dans ses motifs un acte de vente n°539 du 25 Octobre 1979 tout en précisant que la propriété « Smokey Joes's » est un bien issu de feu RAZAFINDRAZAH et vendu par ANDRIANALIZAHA André, RAZANABOARISOA Louissette et RAMANAMIZAHA Hantanirina ;

Attendu cependant que l'examen minutieux du dossier de la procédure n'a pas permis de trouver l'acte de vente mentionné ;

Attendu dès lors qu'en statuant sur une pièce non produite dans le dossier et de surcroît contestés l'arrêt ne met pas la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle ;

D'où il suit que le troisième moyen est également fondé ;

Attendu dans ses conditions que l'arrêt attaqué manque de base légale et doit par la suite être cassé et annulé ;

Sur l'évocation :

Attendu que conformément à l'article 8 de l'ordonnance 82.019 du 11 août 1982, il y a lieu d'évoquer et de statuer au fond ;

En la forme,

Attendu que l'appel interjeté par RAZAFINDRAZAH Emmanuel le 22 Juillet 1987 et celui interjeté par ANDRIANALIZAHA André le 31 août 1987, avant toute notification ou signification de la décision entreprise sont recevables ;

Attendu que la cause étant commune à RAZAFINDRAZAH Emmanuel et RAKOTONDRAZAH MARIUS Hélié, l'appel de RAZAFINDRAZAH Emmanuel profite à son conquérant RAKOTONDRAZAH Marius Hélié ;

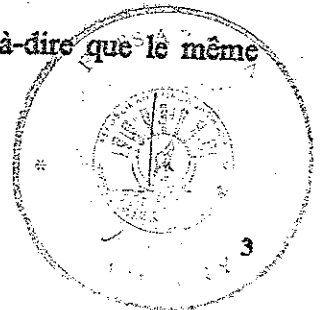
Au fond,

1° Sur la demande de mise hors de cause de RAZAFINDRAZAH Thomas :

Attendu qu'im limine litis, RAZAFINDRAZAH Thomas, corequérant, avec RAZAFINDRAZAH Emmanuel et RAKOTONDRAZAH Marius Hélié dans l'instance en annulation du testament secret n°054 du 02 février 1979 ayant abouti à l'arrêt n°211 du 27 février 1985 sollicite sa mise hors de cause en invoquant l'autorité de cette décision qui aurait déjà consacré son droit et sa qualité d'héritier légitime de feu RAZAFINDRAZAH ;

Attendu que conformément à l'article 307 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations, pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée contre la recevabilité d'une nouvelle demande en justice, il faut ;

Qu'il y ait entre les deux demandes, identité d'objet, c'est-à-dire que le même droit soit invoqué sur la même chose ou en vertu du même fait ;



Qu'il y ait identité de cause c'est-à-dire que la nature juridique du droit invoqué soit la même quant à la qualification ;

Qu'il y ait identité des parties, c'est-à-dire que celles-ci figurent dans les deux instances en en la même qualité juridique ;

Attendu toutefois que la présente procédure, ou dans celle invoquée, les parties, l'objet, et la cause des demandes ne sont pas les mêmes ;

Qu'en effet l'instance ayant abouti à l'arrêt n°24 du 27 février 1985 opposait RAZAFINDRAZAHA Emmanuel, RAKOTONDRAZAHA Marius Hélié et RAZAFINDRAZAHA Thomas à RAZAFINDRATAVY et consorts légataires désignés dans le testament secret n°094 du 02 février 1979 dont l'annulation a été demandée par les requérants pour vice de consentement ;

Que la procédure actuelle intentée par RAZAFINDRAZAHA Emmanuel et RAKOTONDRAZAHA Marius Hélié et par contre dirigée contre tous les enfants hors mariages de feu RAZAFINDRAZAHA pour cause de nullité des actes d'adoption des défendeurs comme étant contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs ;

Attendu donc que les deux procédures étant tout à fait différentes quant aux parties, à l'objet et à la cause des demandes, aucune autorité de la chose jugée ne peut valablement être invoquée par RAZAFINDRAZAHA Thomas pour faire échec à l'instance actuelle où pour la première fois, sa qualité d'héritier éventuel est en discussion ;

2°/Sur la demande de RAZAFINDRAZAHA Emmanuel et de RAKOTONDRAZAHA Marius Hélié :

Attendu que statuant en suite de l'exploit d'huissier de 8 février 1986 et des conclusions additionnelles du 03 août 1986 des requérants tendant à :

dire et juger qu'ils ont seuls la qualité d'héritiers légitimes de feu RAZAFINDRAZAHA leur père ; en conséquence ;

ordonner :

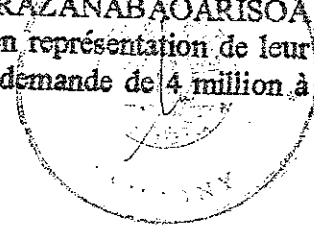
la restitution entre leurs mains par le requis de tous biens meubles et immeubles relevant de la succession et que ces derniers détiendraient sans droit ni titre ;

l'expulsion immédiate et sans délai de RAZANABAOARISOA Louisette ainsi que tous occupants de l'immeuble qu'elle occupe à Talatamaty Amborompotsy (Ambohibao) ;

la restitution entre les mains des requérants par ANDRIANALIZAHA André et RAZANABAOARISOA Louisette de tous les titres fonciers d'immatriculation et cadastraux concernant les biens énumérés dans le testament annulé du 02 février 1979 ;

la condamnation des requis à 4 Millions de dommages-intérêts et la condamnation de ANDRIANALIZAHA André, de RAZANABAOARISOA Louisette et de RAMANAMIZAHA Hantanirina à payer la somme de 13 Million à titre de remboursement de l'immeuble « Smokes Joes's », et des demandes reconventionnelles de ANDRIANALIZAHA André tendant au remboursement de la somme de 4.250.000 Frng de RAVAOARINIVO Elisabeth et consorts sollicitant le partage préalable de l'association ayant existé entre RAZAFINDRAZAHA et leur mère RAZANAJAZA avant tout partage des biens de feu RAZAFINDRAZAHA à tous les héritiers et en attendant la nomination d'administrateurs chargés de gérer la succession ;

le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, par le jugement déféré à la censure de la Cour a dit et jugé que les héritiers légitimes de feu RAZAFINDRAZAHA sont : RAZAFINDRAZAHA Marius, RAZAFINDRAZAHA Emmanuel, RAZAFINDRAZAHA Thomas, RAVAOARINIVO Elisabeth, RAZANABAOARISOA Louisette et RAMANAMIZAHA Hantanirina, ces deux venant en représentation de leur père RAMANAMIZAHA Raphaël et sauf en ce qui concerne la demande de 4 million à



titre de dommages-intérêts, fait droit à toutes les autres demandes subséquentes des requérants ;

Sur la détermination des héritiers de feu RAZAFINDRAZAHA :

Attendu qu'outre ses enfants légitimes RAZAFINDRAZAHA Emmanuel et RAKOTONDRAZAHA Marius Hélié issus de son union légitime avec RASOAZANANY, feu RAZAFINDRAZAHA a adopté suivant acte n°20 du 30 Juillet 1921 et 831 du 31 décembre 1945, les nommés RAVAOARINIVO Elisabeth, RAZAFINDRAZAHA Thomas et RAMANAMIZAHA Raphaël ;

Attendu que lesdits actes n'ont jamais été annulés et produisent tous les effets juridiques y rattachés, notamment le fait conférer aux adoptés la qualité d'enfants légitimes et par voie de conséquence le droit de succéder au même titre que RAKOTONDRAZAHA Marius Hélié et RAZAFINDRAZAHA Emmanuel ;

Attendu que RAMANAMIZAHA Raphaël étant décédé, il est représenté par ses enfants RAZANABAOARISOA Louissette et RAMANAMIZAHA Hantanirina ;

Attendu enfin, concernant ANDRIANALIZAHA André, n'ayant pas été reconnu, ni adopté par feu RAZAFINDRAZAHA, il demeure un enfant adultérin et se trouve par conséquent exclu de la succession ;

Sur les demandes subséquentes de RAZAFINDRAZAHA Emmanuel et de RAKOTONDRAZAHA Marius Hélié :

Attendu que RAZAFINDRAZAHA Emmanuel et RAKOTONDRAZAHA Marius Hélié ne sont plus les seuls héritiers de feu RAZAFINDRAZAHA ;

Qu'ils ne peuvent par conséquent prétendre à restitution des biens relevant de la succession ni à la remise des titres fonciers d'immatriculation et cadastraux afférents aux biens immobiliers, ni à l'expulsion de RAZANABAOARISOA Louissette de l'immeuble qu'elle occupe à Talatamaty Amborompotsy, Ambohibao ;

Attendu que cette occupation ne peut en l'état générer des dommages-intérêts au profit des requérants mais fera le cas échéant l'objet d'un compte à faire entre les héritiers au moment de partage ;

Qu'il échet de débouter RAZAFINDRAZAHA Emmanuel et RAKOTONDRAZAHA Marius Hélié de leurs demandes ;

Sur la demande additionnelle en remboursement du prix de la vente de l'immeuble « Smokey Joes's » :

Attendu que si la propriété « Villa Manitrandrazana » TN 985-A avait été attribuée par le testament annulé n°54 du 02 février 1979 aux consorts ANDRIANALIZAHA André, RAZANABAOARISOA Louissette et RAMANAMIZAHA Hantanirina, il résulte cependant de l'acte notarié n°539 du 25 octobre 1979 que celle-ci a été vendue par RAZAFINDRAZAHA à RANDRIAMALALA née Sam Fat ;

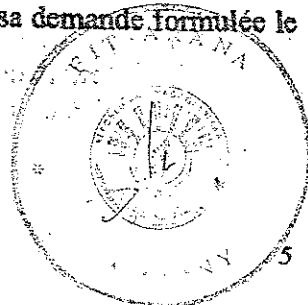
Que la restitution du prix par les nommés ANDRIANALIZAHA André et consorts n'est dès lors pas fondée ;

3°/ Sur les demandes reconventionnelles :

Sur la demande reconventionnelle de ANDRIANALIZAHA André au remboursement de la somme de 4.250.000 Fmg :

Attendu qu'il est acquis que pendant la minorité du demandeur, feu RAZAFINDRAZAHA qui assurait sa tutelle a perçu la somme de 4.250.000 Fmg devant être utilisée dans l'intérêt du mineur mais utilisée en réalité par feu RAZAFINDRAZAHA pour terminer la construction de certains immeubles chus actuellement à la succession ;

Attendu que ANDRIANALIZAHA André sollicite le remboursement de cette somme par tous les héritiers avec les intérêts de droit à compter de sa demande formulée le 13 mars 1987 ;



Attendu que RAZAFINDRAZAHHA Emmanuel et RAKOTONDRAZAKA Marius Hélié opposent à la réclamation la prescription quinquennale prévue à l'article 475 du Code Civil français ;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 106 de la loi n°63.022 du 20 novembre 1963 relative à la filiation, à l'adoption et au rejet, la prescription, au cas où le compte du tuteur donne lieu à contestation est celle du droit commun ;

Que le compte étant dû à ANDRIANALIZAHHA André à sa majorité acquise en 1965, la prescription n'est donc pas acquise et l'exception soulevée sur ce point n'est pas fondée ;

Sur la demande reconventionnelle de partage :

1°) Sur le partage de l'union de fait RAZAFINDRAZAHHA/RAZANAJAZA :

Attendu que la qualité de concubine de RAZANAJAZA, mère des défendeurs ne lui confère aucun droit sur la communauté RAZAFINDRAZAHHA/RASOAZANANY, ni sur les biens de RAZAFINDRAZAHHA son concubin à moins de prouver l'existence d'une association de fait entre eux caractérisée par des apports réciproques qui ont abouti à l'acquisition des biens revendiqués ;

Attendu que les extraits du livre journal de feu RAZAFINDRAZAHHA datant de 1949 à 1956 ne peuvent concerner que des biens mis en commun pendant cette période, la contribution de RAZANAJAZA dans cette union étant d'ailleurs bien spécifiée tant de son vivant qu'après sa mort sous la mention « Succession Razanajaza » ;

Que l'inventaire exact de biens de la succession et les comptes que les héritiers peuvent se devoir détermineront la consistance et la valeur de la succession RAZAFINDRAZAHHA dont le partage est sollicité par les défendeurs ;

2°) Sur le partage de la succession de RAZAFINDRAZAHHA :

Attendu que nul n'est tenu de rester dans l'indivision et à défaut de partage amiable, la demande de partage judiciaire formulée par les consorts RAVAOARINIVO Elisabeth ;

Attendu toutefois que des comptes restent à faire entre les héritiers et une expertise pour déterminer exactement la masse partageable à l'exclusion de l'immeuble « Smokey Joe's » et les lots devant venir en parts égales à chaque héritier apparaît nécessaire ;

PAR CES MOTIFS,

Se déclare **COMPETENTE** ;

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°1320 du 22 Juin 1999 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Evoquant et statuant au fond :

En la forme :

Reçoit l'appel de RAZAFINDRAZAHHA Emmanuel ;

Dit que cet appel profite également à RAKOTONDRAZAKA Marius Hélié ;

Reçoit l'appel de ANDRIANALIZAHHA André et celui incident de RAVAOARINIVO Elisabeth et consorts ;

Au fond :

Infirma partiellement le jugement n°1908 du 20 Juillet 1987 et statuant à nouveau ;

Dit et juge que les héritiers légitimes de feu RAZAFINDRAZAHHA sont : RAKOTONDRAZAHHA Marius Hélié, RAZAFINDRAZAHHA Emmanuel, RAZAFINDRAZAHHA Thomas, RAVAOARINIVO Elisabeth, RAZANABAOARISOA Louissette et RAMANAMIZAHHA Hantanimirina ;

Déboute RAKOTONDRAZAHA Marius Hehé et RAZAFINDRAZAHA Emmanuel de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Reçoit ANDRIANALIZAHA André en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la succession RAZAFINDRAZAHA à lui payer la somme de 4.250.000 Fmg avec les intérêts de droit à compter du 13 mars 1987 ;

Déboute les consorts RAVAOARINIVO Elisabeth de leur demande en partage préalable des biens attribués en propre à RAZAFINDRAZAHA dans l'acte de partage n°795 du 13 Juin 1945 ;

Déclare fondée la demande de partage de la succession de feu RAZAFINDRAZAHA entre ses héritiers ci-dessus désignés ;

Commets l'expert RAZAFIARIVONY Wilson pour déterminer la masse partageable à l'exclusion de l'immeuble « Smokey Joes's » et constituer les lots devant revenir à chaque héritier en parts égales et procéder au partage ;

Dit n'y avoir lieu à désignation d'administrateur provisoire ;

Dit que les frais nécessités par ces mesures seront supportés par la succession comme frais privilégiés de partage ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la succession ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation Toutes Chambres Réunies, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Madame RALAMBONDRAINNY Nelly, Premier Président, Président ;

Madame RALITERA Lisy Charlotte, Conseiller - Rapporteur ;

Messieurs et Mesdames Les Présidents de Chambre :

- RANDRIAMIHAJA Pétronille ;

- RAVANDISON Clémentine ;

Messieurs et Mesdames les Conseillers :

- RASOAZANANY Vonimbolana ;

- RAHARINOSY Roger ;

- RAZATOVO-RAHARIJAONA Jonali ;

- RASANDRATANA Eliane ;

- RAKOTOVAO Aurélie ;

- RANDRIANANTENAINA Modeste ;

- RANDRIAMAMPIONONA Elise ;

- RAJOHARISON Rondro Vakana ;

- RATOVONEI INJAFY Germaine Bakoly ;

- MAHAZAKA ;

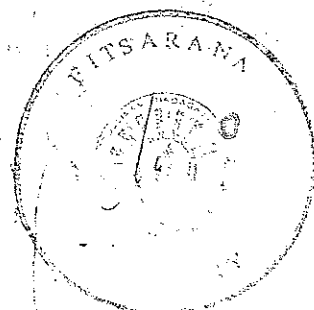
- RAZAFINDRABE Josoa Jean Clément ;

Tous membres ;

RABARIJOHN Lucien Augustin, Avocat Général ;

RANOROSOANAVALONA Orette Fleury, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.



Ford 127/01

DE 9000AR

RECEVU A LA RECEPTE DU CENTRE FISCAL D'ANTANANARIVO

LE 25 AVRIL 2007

F° 15 N° 286 VCI 4C 24

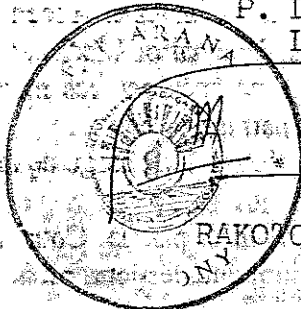
PECU : HUIE NITRE ARIARY

LE RECEVEUR : signé

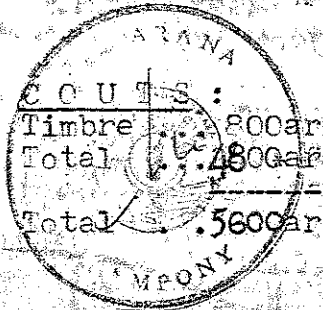
"POUR EXPEDITION CONFORME"

Antananarivo, le 18 DECEMBRE 2007

P. LE GREFFIER EN CHEF
LE GREFFIER DE CHAMBRE



RAKOTONINDRINA Gjemalala A.



COUITS :	
Timbre	800ar
Total	4800ar
Total	5600ar

- Ratsimisetra Ernest ; Randriamampionona Elise ; Rajoharison Rondo
Vakana, Conseillers, tous membres ;

- Ranary Rakotonavalona R., Avocat Général ;

- Rakotonindrina Onjinalala Allain, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le
Greffier.

Rambisoa

Syngji 